

## Extrait du Registre des délibérations du Conseil de communauté

Séance du Jeudi 29 juin 2023

Publié le : 12/07/2023

Membres du Conseil en exercice : 123

Le Conseil de communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 37, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75

La séance est ouverte à 18h30 et levée à 22h56.

**Étaient présents :** **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY (à partir de la question 8), M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET (à partir de la question 2), Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Benoit CYPRIANI (à partir de la question 33), Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE (à partir de la question 10), M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question 12 incluse), M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question 9 incluse), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET (jusqu'à la question 9 incluse), Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF **Bonnay :** M. Gilles ORY **Busy :** M. Philippe SIMONIN **Chalèze :** M. René BLAISON **Champagney :** M. Olivier LEGAIN **Champvans-les-Moulins :** M. Florent BAILLY **Chaucenne :** M. Samuel VUILLEMIN **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET **Chevroz :** M. Franck BERNARD **Châtillon-le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON **Cussey-sur-l'ognon :** M. Jean-François MENESTRIER **Devecey :** M. Gérard MONNIEN **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS **François :** M. Emile BOURGEOIS **Geneuille :** M. Patrick OUDOT **Gennes :** M. Jean SIMONDON **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ **Mamirolle :** M. Daniel HUOT **Mazerolles-le-Salin :** M. Daniel PARIS **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT (à partir de la question 10) **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA **Nancray :** M. Vincent FIETIER **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE **Pouilley-les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET **Pugey :** M. Frank LAIDIE **Roset-Fluans :** M. Dominique LHOMME **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR **Serre-les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU **Thise :** M. Pascal DERIOT **Torpes :** M. Denis JACQUIN **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI **Vieilley :** M. Franck RACLOT **Vorges-les-Pins :** Mme Maryse VIPREY

**Étaient absents :** **Amagney :** M. Thomas JAVAUX **Audeux :** Mme Françoise GALLIOU **Besançon :** Mme Frédérique BAEHR, Mme Anne BENEDETTO, M. François BOUSSO, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Aline CHASSAGNE, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, Mme Sadia GHARET, M. Pierre-Charles HENRY, Mme Marie LAMBERT, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Saïd MECHAI, Mme Juliette SORLIN, Mme Sylvie WANLIN **Beure :** M. Philippe CHANEY **Boussières :** M. Eloi JARAMAGO **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE **Byans-sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Champoux :** M. Romain VIENET **Dannemarie-sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN **Larnod :** M. Hugues TRUDET **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ **Montferrand-le-Château :** Mme Lucie BERNARD **Noironte :** M. Claude MAIRE **Novillars :** M. Bernard LOUIS **Pirey :** M. Patrick AYACHE **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY **Roche-lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER **Saint-Vit :** M. Pascal ROUTHIER **Saône :** M. Benoit VUILLEMIN **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY **Villars Saint-Georges :** M. Damien LEGAIN

**Secrétaire de séance** : M. Nicolas BODIN

**Procurations de vote** : M. Guillaume BAILLY à Mme Karine DENIS-LAMIT (jusqu'à la question 7 incluse) ; Mme Frédérique BAEHR à M. Sébastien COUDRY ; Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni ALEM ; M. François BOUSSO à M. Nathan SOURISSEAU ; Mme Fabienne BRAUCHLI à M. Anthony POULIN ; Mme Claudine CAULET à M. Cyril DEVESA (jusqu'à la question 1 incluse) ; Mme Aline CHASSAGNE à M. Olivier GRIMAITRE ; M. Philippe CREMER à M. Kévin BERTAGNOLI ; M. Laurent CROIZIER à Mme Nathalie BOUVET ; M. Benoit CYPRIANI à Mme Valérie HALLER (jusqu'à la question 32 incluse) ; Mme Sadia GHARET à M. André TERZO ; M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE ; M. Jean-Emmanuel LAFARGE à Mme Annaïck CHAUVET (jusqu'à la question 9 incluse) ; Mme Marie LAMBERT à M. Ludovic FAGAUT ; Mme Myriam LEMERCIER à M. Guillaume BAILLY (à compter de la question 13) ; Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Damien HUGUET ; M. Jean-Hugues ROUX à M. Yannick POUJET (à compter de la question 10) ; Mme Juliette SORLIN à Mme Marie ZEHAF ; M. Claude VARET à Mme Laurence MULOT (à compter de la question 10) ; Mme Sylvie WANLIN à M. Nicolas BODIN ; M. Eloy JARAMAGO à M. Denis JACQUIN ; M. Christian MAGNIN-FEYSOT à M. René BLAISON ; Mme Martine LEOTARD à M. Jean-Marc BOUSSET ; M. Jean-Pierre JANNIN à M. Claude GRESSET-BOURGEOIS ; M. Hugues TRUDET à M. Philippe SIMONIN ; M. Patrick CORNE à Mme Valérie MAILLARD ; M. Philippe PERNOT à M. Aurélien LAROPPE ; M. Marcel FELT à M. Yves GUYEN (jusqu'à la question 9 incluse) ; M. Pierre CONTOZ à M. Jean-Michel CAYUELA ; M. Claude MAIRE à M. Florent BAILLY ; M. Patrick AYACHE à M. Gabriel BAULIEU ; M. Pascal ROUTHIER à Mme Anne BIHR ; M. Ludovic BARBAROSSA à M. Anthony NAPPEZ ; M. Jean-Marc JOUFFROY à M. Yves MAURICE ; M. Damien LEGAIN à M. Dominique LHOMME

Délibération n°2023/2023.06546

Rapport n°39 - Avenant n° 13 à la Délégation de Service Public des lignes du coeur de l'agglomération du réseau de transport public Ginko

## Avenant n°13 à la Délégation de Service Public des lignes du cœur de l'agglomération du réseau de transport public Ginko

**Rapporteur** : Mme Marie ZEHAF, Vice-Présidente

	Date	Avis
Commission n° 5	31/05/2023	Favorable
Bureau	15/06/2023	Favorable
Conseil de Communauté	29/06/2023	Favorable

Inscription budgétaire	
BP 2023 et PPIF 2023-2027 « DSP Transports urbains » Budget annexe transports	Montant des recettes : 2 823 773 € HT

### Résumé :

L'exécution de la Convention de Délégation de Service Public des transports a été impactée depuis 2020 par la crise sanitaire de la Covid-19. Cette crise a conduit à la mise en place d'une offre adaptée en 2020, lors des périodes de confinement, ainsi que sur le premier semestre 2021 d'une manière plus marginale.

Grand Besançon Métropole a fait le choix de maintenir néanmoins un niveau d'offre élevé sur ces périodes, ce qui a contribué à faciliter une reprise dynamique de la fréquentation sur l'exercice 2022, tout en maintenant un niveau d'investissements élevé en matière de gros outillages et d'équipements des ateliers de maintenance permettant à Keolis Besançon Mobilités de réaliser des économies.

En conséquence, le présent avenant a notamment pour objet :

- De définir la prise en charge des incidences financières des effets de traîne de la crise sanitaire sur l'exercice 2022
- De modifier les dispositions de l'avenant 11 concernant la répartition des incidences financières de la crise sanitaire sur l'exercice 2021
- D'introduire un mécanisme de partage de la performance financière sur les exercices 2022 à 2024 de l'actuelle Convention de Délégation de Service Public

### Préambule

Grand Besançon Métropole est l'Autorité Organisatrice de la Mobilité en charge des transports urbains, compétente au titre de l'article L. 5216-5 I. 2° du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L. 1221-5 du Code des Transports. Dans ce cadre, elle a conclu avec la société KEOLIS une convention relative à la gestion et à l'exploitation des lignes urbaines du réseau de transport public Ginko de Grand Besançon Métropole.

L'exécution de la Convention de Délégation de Service Public a été impactée depuis 2020 par la crise sanitaire de la Covid-19. Cette crise a conduit à la mise en place d'une offre adaptée en 2020, lors des périodes de confinement ainsi que sur le premier semestre 2021 d'une manière plus marginale.

Grand Besançon Métropole a fait le choix de maintenir néanmoins un niveau d'offre élevé sur ces périodes, ce qui a contribué à faciliter une reprise dynamique de la fréquentation sur l'exercice 2022, d'une part, et à garantir la couverture des services en mode nominal avec un effectif adapté, d'autre part.

Grand Besançon Métropole et Keolis Besançon Mobilités ont décidé, pour les exercices 2020 et 2021, de se répartir les incidences de la crise sanitaire selon les modalités décrites dans les avenants numéros 8 et 11, avec une perspective d'effet de traîne sur l'exercice 2022 et au-delà.

Au regard de l'évolution de la situation fin 2022 et sur le premier trimestre 2023, il s'avère que les effets de cette crise sanitaire sont moins pénalisants qu'envisagés initialement.

En marge de ces éléments de contexte de sortie de crise sanitaire, Grand Besançon Métropole a maintenu un niveau d'investissements élevé en matière de gros outillages et d'équipements des ateliers de maintenance permettant à Keolis Besançon Mobilités de réaliser des économies.

Au regard de ces éléments, Grand Besançon Métropole et Keolis Besançon Mobilités sont convenus d'adosser à la Convention de Délégation de Service Public un nouvel avenant dont l'objet est décrit ci-dessous.

## 1. Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet :

- De définir la prise en charge des incidences financières des effets de traine de la crise sanitaire sur l'exercice 2022
- De modifier les dispositions de l'avenant 11 concernant la répartition des incidences financières de la crise sanitaire sur l'exercice 2021
- D'introduire un mécanisme de partage de la performance financière sur les exercices 2022 à 2024 de l'actuelle Convention de Délégation de Service Public
- De restituer à la Collectivité l'intégralité de l'enveloppe concernant la couverture de dépenses imprévues sur le matériel roulant tramway sans attendre la fin du contrat de DSP

## 2. Traitement des impacts financiers la crise sanitaire sur l'exercice 2022

Les effets de la crise sanitaire sur l'exercice 2022 sont moins pénalisants qu'envisagés initialement.

- Aucune réduction d'offre ;
- Une perte de recettes contenue au regard de celles enregistrées en 2020 et 2021 ;
- Une diminution des surcoûts concernant les dispositions de désinfection des matériels roulants.

Au regard de l'évolution favorable de la situation, Grand Besançon Métropole et Keolis Besançon Mobilités conviennent de traiter pour l'exercice 2022 les impacts financiers de l'effet de traine de la crise sanitaire selon les mécanismes inscrits dans la Convention de Délégation de Service Public.

A ce titre, Keolis Besançon Mobilités prend en charge les surcoûts de désinfection des matériels roulants représentant un montant 136 867 € inscrit dans ses comptes à la clôture de l'exercice 2022.

Keolis Besançon Mobilités assume également la perte de recettes engendrée par la crise sanitaire.

### **Recettes encaissées (titres + recettes annexes)**

Montant en € courant HT	Exercice 2022
Objectif contractuel	11 657 730
Recettes réalisées	10 589 834
<b>Ecart vs objectif contractuel</b>	<b>-1 067 896</b>
dont impact crise sanitaire COVID 19	-433 269
dont effets externes à la crise	-634 626

Avoir transmis à GBM le 11 avril 2023  
d'un montant de 634 626,49 € HT

La perte de recettes liée à la crise sanitaire s'élève à 433 269.28 € HT sur l'exercice 2022. Concernant les items hors crise sanitaire, un avoir de régularisation a été transmis à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité le 11 avril 2023.

En complément, il est convenu que Keolis Besançon Mobilités adresse à Grand Besançon Métropole un avoir à hauteur de 433 269.28 €, soit 476 596.21 € TTC.

### 3. Modification des dispositions de l'avenant 11 concernant la répartition des incidences financières de la crise sanitaire sur l'exercice 2021

Pour mémoire, l'impact de la crise sanitaire sur l'exercice 2021 représentait une perte de 1 461 504 € HT.

Bilan Covid 2021 en € courant HT	KBM
Delta recettes COVID *	-2 044 598
Dédommagements *	-8 747
Economies réalisées *	773 182
Surcoûts *	-181 341
<b>Total</b>	<b>-1 461 504</b>

Keolis Besançon Mobilités a procédé au versement à Grand Besançon Métropole des économies réalisées nettes de surcoûts, soit 591 841 € HT, et a supporté une partie de l'impact de la crise sanitaire 2021 à hauteur de 800 000 € HT sous la forme d'une participation forfaitaire.

Compte tenu d'une reprise soutenue de la fréquentation au-delà des prévisions envisagées initialement, les parties conviennent de modifier les dispositions de l'avenant 11 concernant la répartition des incidences financières de la crise sanitaire sur l'exercice 2021.

A ce titre, il est convenu que Keolis Besançon Mobilités prenne en charge le solde de l'impact de la crise sanitaire sur l'exercice 2021 en émettant un avoir à Grand Besançon Métropole d'un montant de 661 504 € HT, soit 727 654,40 € TTC.

### 4. Mise en place d'un mécanisme de partage de la performance financière sur les exercices 2022 à 2024 de l'actuel Convention de Délégation de Service Public

Le principe d'une restitution d'une quote-part de résultat excédentaire de Keolis Besançon Mobilités est motivé par les dispositions du Règlement (CE) No 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route qui pose le principe de l'absence de surcompensation de l'opérateur par le donneur d'ordre et plus généralement, par les principes issus du droit communautaire et du droit de la commande publique en matière de concession de service public.

En l'espèce, plusieurs éléments plaident pour venir modifier le contrat de DSP actuel en introduisant ce mécanisme de clause de partage de la performance financière pour les 3 dernières années du contrat (2022 à 2024), laquelle sera équilibrée pour les deux parties.

Ce dispositif est motivé par un faisceau de circonstances exogènes que les parties ne pouvaient raisonnablement pas anticiper à la date de conclusion du contrat et qui a pour objet de ramener le contrat à l'équilibre économique initial en évitant toute surcompensation du concessionnaire :

- Les impacts de la crise de la Covid-19 sur l'activité de Keolis Besançon Mobilités ont donné lieu à une compensation de la collectivité. Post crise, il s'est avéré que les effets attendus étaient moins pénalisants qu'envisagés initialement, le fort engagement de Grand Besançon Métropole durant la crise (maintien d'un bon niveau de service) ayant participé à ce résultat ;
- Des économies réalisées par Keolis Besançon Mobilités sur la maintenance des infrastructures du tramway et des bâtiments, par rapport aux évaluations initiales, en partie permises par les investissements conséquents réalisés par Grand Besançon Métropole en matière de gros outillages et d'équipements des ateliers de maintenance.

#### A/ Définition du mécanisme de partage de la performance financière sur les exercices 2022 à 2024 de l'actuelle Convention de Délégation de Service Public

Le résultat contractuel traduit la performance financière de Keolis Besançon Mobilités au regard du contrat de DSP y compris ses avenants.

Le mécanisme de partage de la performance financière s'applique au résultat contractuel élaboré dans le cadre de la clôture annuelle des comptes retraités. Le résultat contractuel retraité est en premier lieu décomposé par tranche de taux de marge. Le montant de la performance financière à reverser à Grand Besançon Métropole est calculé en appliquant sur chacune de ces tranches de résultat un pourcentage de rétrocession suivant la grille ci-après :

• Tranche de résultat inférieur ou égal à 2,8 %	Taux rétrocession	0 %
• Tranche de résultat > 2,8 % et inférieur ou égal à 3,8 %	Taux rétrocession	20 %
• Tranche de résultat > 3,8 % et inférieur ou égal à 4,8 %	Taux rétrocession	40 %
• Tranche de résultat > 4,8 % et inférieur ou égal à 5,8 %	Taux rétrocession	60 %
• Tranche de résultat > 5,8 %	Taux rétrocession	75 %

Les parties conviennent d'appliquer le mécanisme de partage de la performance financière sur la période 2022 à 2024 du contrat actuel de Délégation de Service Public. Keolis Besançon Mobilités s'engage à fournir à Grand Besançon Métropole en toute transparence le détail du calcul du partage de la performance financière basé sur l'arrêté des comptes annuels.

La régularisation des flux entre les parties intervient au plus tard le 15 avril de l'année n+1.

#### B/ Montant résultant du partage de la performance financière sur l'exercice 2022

Le montant résultant du calcul du partage de la performance financière pour l'exercice 2022 est de 1 743 000 € HT.

Pour l'exercice 2022, première année de mise en place du mécanisme, les parties conviennent d'affecter ce montant de la manière suivante

- Constitution d'un fonds de réserve de 250 000 € HT afin de couvrir un risque exploitation lié aux opérations de reprise des fissures des rames (kilomètres complémentaires, recettes, mécontentements des voyageurs).
- Emission d'un avoir à Grand Besançon Métropole d'un montant 1 493 000 € HT, soit 1 642 300 € TTC.

#### 5. Restitution à Grand Besançon Métropole de l'intégralité de l'enveloppe concernant la couverture de dépenses imprévues sur le matériel roulant tramway

Dans le cadre de l'article 2.2 de l'avenant 8, Keolis Besançon Mobilités s'est engagé à :

- Supporter des dépenses imprévues de gros entretien sur le matériel roulant tramway à hauteur de 236 000 € sur la période 2021 à 2024 ;
- Restituer à l'échéance du contrat, le 31 décembre 2024, le solde de l'enveloppe qui ne serait pas totalement consommée.

Au regard de la nature des dépenses imprévues constatées, Keolis Besançon Mobilités décide de restituer l'intégralité de l'enveloppe initiale sans attendre la fin du contrat à Grand Besançon Métropole.

Ce versement sera réalisé par l'émission d'un avoir de 236 000 € HT à Grand Besançon Métropole, soit 259 600 € TTC.

## 6. Date d'effet

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification Keolis Besançon Mobilité, du visa du contrôle de légalité et ce, jusqu'au terme prévu de la Convention, soit le 31 décembre 2024.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur l'avenant n°13 du contrat de délégation de service public des lignes GINKO du cœur d'agglomération ;
- autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à le signer, ainsi que toutes les pièces afférentes.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 107

Contre : 0

Abstention\* : 0

Conseiller intéressé : 0

\*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.*

Le secrétaire de séance,



Nicolas BODIN  
Vice-Président

Pour extrait conforme,

La Présidente,



Anne VIGNOT  
Maire de Besançon

## AVENANT N°13

### A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE GESTION DES LIGNES URBAINES DU RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC GINKO DU 18 DECEMBRE 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1411-1 et suivants,  
Vu le code des Transports,  
Vu la convention de délégation de service public pour la gestion des lignes urbaines du réseau de transport public Ginko signée le 18 décembre 2017 entre la Société Keolis SA et Grand Besançon Métropole (ci-après « la Convention de Délégation de Service Public » ou « la Convention »).

#### Entre les soussignés :

La **Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole**, représentée par sa Présidente, Madame Anne Vignot, agissant conformément à la délibération du Conseil Communautaire **en date du XXXXXXXX.**

Ci-après dénommée « l'Autorité Organisatrice de la Mobilité »,

d'une part,

#### Et

La **Société KEOLIS**, société anonyme au capital de 399 793 620 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 552 111 809 ayant son siège social 34 avenue Léonard de Vinci, 92400 Courbevoie, agissant tant pour elle-même qu'au nom et pour le compte de sa filiale exploitante, Keolis Besançon Mobilités, représentée par son Directeur Général Adjoint en charge de la branche Grand Urbain, Monsieur Laurent VERSCHELDE

Ci-après dénommée « le Délégué »,

d'autre part.

Les signataires étant ci-après dénommés conjointement « les **Parties** ».



## Préambule du présent avenant

Grand Besançon Métropole est l'Autorité Organisatrice de la Mobilité en charge des transports urbains, compétente au titre de l'article L. 5216-5 I. 2° du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L. 1221-5 du Code des Transports. Dans ce cadre, elle a conclu avec la société KEOLIS une convention relative à la gestion et à l'exploitation des lignes urbaines du réseau de transport public Ginko de Grand Besançon Métropole (ci-après la « **Convention** »).

L'exécution de la Convention de Délégation de Service Public a été impactée depuis 2020 par la crise sanitaire de la Covid-19. Cette crise a conduit à la mise en place d'une offre adaptée en 2020 lors des périodes de confinement ainsi que sur le premier semestre 2021.

Grand Besançon Métropole a fait le choix de maintenir néanmoins un niveau d'offre élevé sur ces périodes, ce qui a contribué à faciliter une reprise dynamique de la fréquentation sur l'exercice 2022, d'une part, et à garantir la couverture des services en mode nominal avec un effectif adapté, d'autre part. Malgré les efforts mis en place, le niveau d'offres a néanmoins été inférieur aux prévisions contractuelles, le Délégué a donc mis en œuvre tous les leviers en sa possession avant d'avoir recours à l'activité partielle, conformément aux exigences de l'Etat. Ces dispositions prises par les parties ont permis de maintenir un niveau de service adapté durant la période soumise à des réductions d'offres de transport tout en garantissant un niveau d'effectif capable d'assurer les services lors de la sortie de crise.

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité et son Délégué ont pris acte que les incidences financières de la crise sanitaire avaient dépassé les prévisions contractuelles et qu'elles ne pouvaient notamment pas être traitées par les mécanismes d'ajustement du forfait de charges définis à l'article 40 de la Convention pour les exercices 2020 et 2021.

Les événements revêtant toutes les caractéristiques des circonstances imprévues, les Parties ont modifié la Convention pour tenir compte des conséquences économiques liées à la crise sanitaire.

A ce titre, Grand Besançon Métropole et Keolis Besançon Mobilités ont décidé pour les exercices 2020 et 2021 de répartir les incidences de la crise sanitaire entre les parties selon les modalités décrites dans les avenants numéro 8 et 11 avec une perspective d'effet de traîne sur l'exercice 2022 et au-delà.

Conformément aux directives gouvernementales, Grand Besançon Métropole a apporté son soutien financier à son Délégué au plus près de la crise, dans l'intérêt du service public.

Selon les modalités définies dans l'avenant 8, le Délégué a tenu informé l'Autorité Organisatrice de la Mobilité des effets de la crise sanitaire sur l'exercice 2022 lors de points trimestriels. Au regard de l'évolution de la situation fin 2022 et sur le premier trimestre 2023, il s'avère que les effets de cette crise sanitaire sont moins pénalisants qu'envisagés initialement.

En marge de ces éléments de contexte de sortie de crise sanitaire, Grand Besançon Métropole a maintenu un niveau d'investissements élevé en matière de gros outillages et d'équipements des ateliers de maintenance permettant au Délégué de réaliser des économies.

Au regard de ces éléments, et afin de maintenir l'équilibre économique du contrat, les parties sont convenus d'adosser à la Convention de Délégation de Service Public un nouvel avenant dont l'objet est décrit à l'article 1.

Le présent avenant n°13 à la Convention signée le 18 décembre 2017, relative à la gestion des lignes urbaines du réseau de transport public Ginko de GRAND BESANCON METROPOLE, est établi en conformité avec les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, d'une part, et du code de la commande publique, d'autre part.

En conséquence, les dispositions de la Convention passée entre l'Autorité Organisatrice de la Mobilité et le Délégué sont modifiées dans les conditions ci-après.

## Ainsi, il a été convenu ce qui suit :

### Article 1. – Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet au regard des éléments exposés ci-dessus :

- De définir la prise en charge des incidences financières des effets de traine de la crise sanitaire sur l'exercice 2022
- De modifier les dispositions de l'avenant 11 concernant la répartition des incidences financières de la crise sanitaire sur l'exercice 2021
- De restituer à la Collectivité l'intégralité de l'enveloppe concernant la couverture de dépenses imprévues sur le matériel roulant tramway sans attendre la fin du contrat de DSP
- D'introduire un mécanisme de partage de la performance financière sur les exercices 2022 à 2024 de l'actuel Convention de Délégation de Service Public

### Article 2. – Traitement des impacts financiers la crise sanitaire sur l'exercice 2022

Les effets de la crise sanitaire sur l'exercice 2022 sont moins pénalisants que les Parties ne l'avaient prévu :

- Aucune réduction de l'offre
- Une perte de recettes limitée au regard de celles enregistrées en 2020 et 2021
- Une diminution des surcoûts concernant les dispositions de désinfection des matériels roulants

Au regard de l'évolution favorable de la situation, les Parties conviennent de traiter pour l'exercice 2022 les impacts financiers de l'effet de traine de la crise sanitaire comme suit :

- Le Délégué prend en charge les surcoûts de désinfection des matériels roulants représentant un montant 136 867 € inscrit dans ses comptes à la clôture de l'exercice 2022.
- Le Délégué assume la perte de recettes engendrée par la crise sanitaire en appliquant le mécanisme d'intéressement sur les recettes décrit à l'article 41 du contrat de DSP.

#### **Recettes encaissées (titres + recettes annexes)**

Montant en € courant HT	Exercice 2022
Objectif contractuel	11 657 730
Recettes réalisées	10 589 834
<b>Ecart vs objectif contractuel</b>	<b>-1 067 896</b>
dont impact crise sanitaire COVID 19	-433 269
dont effets externes à la crise	-634 626

Avoir transmis à GBM le 11 avril 2023  
d'un montant de 634 626,49 € HT

La perte de recettes liée à la crise sanitaire se monte à 433 269.28 € HT pour l'exercice 2022.

Il est convenu que Keolis Besançon Mobilités adresse à Grand Besançon Métropole un avoir à hauteur de 433 269.28 € soumis à TVA soit 476 596.21 € TTC.

Cet avoir interviendra en complément de celui portant sur les sujets hors crise sanitaire, d'ores et déjà transmis le 11 avril 2023 pour un montant de 634 626.49 € HT, soit 698 089.14 € TTC.

### Article 3. – Modification des dispositions de l’avenant 11 concernant la répartition des incidences financières de la crise sanitaire sur l’exercice 2021

Pour mémoire, l’impact de la crise sanitaire sur l’exercice 2021 représentait une perte de 1 461 504 € HT.

<b>Bilan Covid 2021 en € courant HT</b>	<b>KBM</b>
Delta recettes COVID *	-2 044 598
Dédommagements *	-8 747
Economies réalisées *	773 182
Surcoûts *	-181 341
<b>Total</b>	<b>-1 461 504</b>

Keolis Besançon Mobilités a procédé au versement à l’Autorité Organisatrice de la Mobilité des économies réalisées nettes de surcoûts soit 591 841 € HT et a supporté une partie de l’impact de la crise sanitaire 2021 à hauteur de 800 000 € HT sous la forme d’une participation forfaitaire. Ces flux figurants à l’article 2.1.4 de l’avenant 11 ont été régularisés par une émission de deux avoirs distincts transmis à la Collectivité en août 2022.

En complément de l’article 2, et compte tenu d’une reprise soutenue de la fréquentation au-delà des prévisions envisagées initialement, les parties conviennent de modifier les dispositions de l’avenant 11 concernant la répartition des incidences financières de la crise sanitaire sur l’exercice 2021.

A ce titre, il est convenu entre les parties que Keolis Besançon Mobilités prenne en charge le solde de l’impact de la crise sanitaire sur l’exercice 2021 en émettant un avoir à Grand Besançon Métropole d’un montant de 661 504 € HT (1 461 504€ HT – 800 000€ HT) soit 727 654,40 € TTC.

### Article 4. - Mise en place d’un mécanisme de partage de la performance financière sur les exercices 2022 à 2024 de l’actuel Convention de Délégation de Service Public

Le principe d’une restitution d’une quote-part de résultat excédentaire de Keolis Besançon Mobilités est motivé par les dispositions du Règlement (CE) No 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route qui pose le principe de l’absence de surcompensation de l’opérateur par le donneur d’ordre et plus généralement, par les principes issus du droit communautaire et du droit de la commande publique en matière de concession de service public.

En l’espèce, plusieurs éléments plaident pour venir modifier le contrat de DSP actuel en introduisant ce mécanisme de clause de partage de la performance financière pour les 3 dernières années du contrat (2022 à 2024).

En premier lieu, les Délégués ont été incités à soutenir financièrement leurs Délégués, lorsque les conditions étaient remplies (cf. notamment article 6.6° de l’ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020), Grand Besançon Métropole a donc pris en charge une partie des impacts de la crise de la Covid-19 sur l’activité de Keolis Besançon Mobilités en 2020 et 2021.

Post crise, il s’est avéré que les incidences de la crise étaient moins pénalisantes qu’envisagés initialement, le fort engagement de l’Autorité Organisatrice de la Mobilité durant la crise (maintien d’un bon niveau de service) ayant participé à ce résultat.

Il est donc apparu nécessaire de procéder à un réajustement financier.

En deuxième lieu, le dispositif permet de rétablir l'équilibre économique initial du contrat en évitant toute surcompensation du concessionnaire. Il s'inscrit ainsi dans le cadre des modifications non substantielles au sens de l'article R3135-7 du Code de la commande publique, puisqu'il ne conduit pas

- à considérer que s'il avait été envisagé dès la mise en concurrence, un autre candidat aurait été retenu,
- à modifier l'équilibre économique en faveur du concessionnaire, au contraire, il contribue à restaurer l'équilibre initial par une restitution financière,
- à étendre le champ initial du Contrat.

En dernier lieu, le Délégué a pu réaliser des économies sur la maintenance des infrastructures du tramway et des bâtiments, par rapport aux évaluations initiales, du fait notamment des investissements conséquents réalisés par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité en matière de gros outillages et d'équipements des ateliers de maintenance. Le dispositif conduisant à répartir les résultats financiers pour les exercices restants est donc également justifiée à ce titre.

#### Article 4.1 - Définition du mécanisme de partage de la performance financière sur les exercices 2022 à 2024 de l'actuelle Convention de Délégation de Service Public

Le résultat contractuel traduit la performance financière de Keolis Besançon Mobilités au regard du contrat de DSP y compris ses avenants.

Les éléments techniques suivants sont neutralisés. Ils permettent d'expliquer le passage du résultat contractuel au résultat net comptable :

- Provision médailles et frais de mobilisation (inscrits dans l'inventaire D) (retraité en charges)
- Flux de la société économique en participation (SEP) (retraité en charges)
- Impôts sur les sociétés (retraité en charges)
- Produits hors DSP (retraité en produits), « cash pooling » (gestion centralisée de trésorerie) et participation (retraités en charges)

Le mécanisme de partage de la performance financière s'applique au résultat contractuel élaboré dans le cadre de la clôture annuelle des comptes retraité des éléments suivants :

- Hypothèses des négociations non contractuelles avec l'Autorité Organisatrice de la Mobilité
- Hypothèse de partage de la performance financière de l'exercice clos intégrée dans les comptes
- Total des éventuels intéressements positifs dont aura pu bénéficier le Délégué et inscrits dans les comptes (en particulier les intéressements positifs pour le Délégué sur les recettes encaissées, la fréquentation et la qualité décrits à l'article 41 du contrat de DSP)

Ne sont pas retraités les éventuels intéressements négatifs pénalisant le Délégué et inscrits dans les comptes (déficit de recettes encaissées par rapport à l'objectif, éventuels malus qualité décrits à l'article 41 du contrat de DSP). Ces flux qui représentent une charge supplémentaire pour le Délégué sont régularisés dans le cadre des travaux de liquidation de l'exercice clos.

A noter que le calcul de l'indexation repose sur les indices Insee disponibles à la clôture. Il est complété d'une projection concernant les valeurs non disponibles à date.

Le résultat contractuel retraité est en premier lieu décomposé par tranche de taux de marge. Le montant de la performance financière à reverser à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité est calculé en appliquant sur chacune de ces tranches de résultat un pourcentage de rétrocession suivant la grille ci-après :

- |  |                   |      |
|--|-------------------|------|
| • Tranche de résultat inférieur ou égal à 2,8 %            | Taux rétrocession | 0 %  |
| • Tranche de résultat > 2,8 % et inférieur ou égal à 3,8 % | Taux rétrocession | 20 % |
| • Tranche de résultat > 3,8 % et inférieur ou égal à 4,8 % | Taux rétrocession | 40 % |
| • Tranche de résultat > 4,8 % et inférieur ou égal à 5,8 % | Taux rétrocession | 60 % |
| • Tranche de résultat > 5,8 %                              | Taux rétrocession | 75 % |

Les parties conviennent d'appliquer le mécanisme de partage de la performance financière sur la période 2022 à 2024 du contrat actuel de Délégation de Service Public.

Le Délégué s'engage à fournir à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité en toute transparence le détail du calcul du partage de la performance financière basé sur l'arrêté des comptes annuels. La régularisation des flux entre les parties intervient au plus tard le 15 avril de l'année n+1 au même titre que les flux de liquidation définis à l'article 42.2.2 du contrat de Délégation de Service Public.

#### Article 4.2 - Montant résultant du partage de la performance financière sur l'exercice 2022

Le montant résultant du calcul du partage de la performance financière pour l'exercice 2022 est de 1 743 000 € HT. Pour l'exercice 2022, première année de mise en place du mécanisme, les parties conviennent d'affecter ce montant de la manière suivante

- Constitution d'un fonds de réserve de 250 000 € HT afin de couvrir un risque exploitation lié aux opérations de reprise des fissures des rames (kilomètres complémentaires, recettes, mécontentements des voyageurs), ces opérations débutant avant l'été 2023. La justification du fonds de réserve et son principe de fonctionnement sont précisés à l'article 4.3.
- Emission d'un avoir à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité d'un montant 1 493 000 € HT soumis à TVA soit 1 642 300 € TTC

#### Article 4.3 - Justification et principes de fonctionnement du fonds de réserve

L'opération de reprise des fissures du parc de rames de tramway représente un risque au niveau de l'exploitation du réseau Ginko.

En effet, sur une période de 18 mois a minima, le risque d'indisponibilité est de 2 rames sur 19.

- Indisponibilité d'une rame envoyée chez le constructeur pour correction des défauts
- Indisponibilité d'une seconde rame afin de réaliser les visites prévues par le constructeur au plan de maintenance

Sachant que 17 rames de tramway sont nécessaires pour exploiter le réseau en heure de pointe un jour de semaine hiver, l'absence de réserve pénalisera l'exploitation en cas d'immobilisation supplémentaire de l'une de rames.

Le fonds de réserve ainsi constitué est régi par les principes de fonctionnement suivants :

- validation avec l'Autorité Organisatrice de la Mobilité des dépenses à engager sur ce fonds
- restitution du solde du fonds de réserve en fin de contrat de Délégation de Service Public lors de la liquidation de la dernière année du contrat au plus tard
- réexamen des risques supportés à la fin de l'exercice 2023, donnant la possibilité d'un éventuel versement intermédiaire à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité d'une partie de la dotation avant la fin du contrat de DSP

## Article 5 - Restitution à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité de l'intégralité de l'enveloppe concernant la couverture de dépenses imprévues sur le matériel roulant tramway

Dans le cadre de l'article 2.2 de l'avenant 8, le Délégué s'est engagé à :

- Supporter des dépenses imprévues de gros entretien sur le matériel roulant tramway à hauteur de 236 000 € sur la période 2021 à 2024 ;
- Restituer à l'échéance du contrat, le 31 décembre 2024, le solde de l'enveloppe qui ne serait pas totalement consommée.

Au regard de la nature des dépenses imprévues constatées, le Délégué maintient son intention de prendre en charge sur la période 2021 à 2024 ces coûts dans la limite de 236 000 € tel que défini initialement et de restituer par ailleurs l'intégralité de l'enveloppe initiale sans attendre la fin du contrat à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Ce versement sera réalisé par l'émission d'un avoir de 236 000 € HT, soit 259 600 € TTC, à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

## Article 6. - Date de prise d'effet

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification au Délégué, du visa du contrôle de légalité et ce, jusqu'au terme prévu de la Convention, soit le 31 décembre 2024.

## Article 7. - Délai de règlement

Le règlement des avoirs restants à émettre sera effectué au plus tard un mois après la date de prise d'effet du présent avenant.

## Article 8. - Portée du présent avenant

Toutes les dispositions de la Convention de Délégation de Service Public non expressément abrogées, annulées, complétées ou modifiées par le présent avenant ou les avenants antérieurs restent applicables entre les parties.

Fait à Besançon, le

Signé par signature électronique,

Pour l'Autorité Organisatrice de la Mobilité

La Présidente de la Communauté Urbaine  
Grand Besançon Métropole

Anne Vignot

Pour le Délégué,

Le Directeur Général Adjoint  
Grand Urbain

Laurent Verschelde